

Le 20 mai 2005

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

**Affaires juridiques
Hydro-Québec**
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 6925
Télécopieur : (514) 289-2007

**OBJET : Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en
électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2003-02 relatif
à un bloc d'énergie éolienne
Dossier Régie : R-3569-2005
Notre dossier : R000161 YF**

Chère consœur,

La présente donne suite à la correspondance du procureur de la FCEI portant date du 19 avril 2005, dans le dossier décrit en rubrique.

Le Distributeur souhaite répondre sommairement aux éléments soulevés par la FCEI.

Tout d'abord, le 13 mai dernier, le Distributeur a transmis à la Régie le communiqué intitulé « *Hydro-Québec souhaite rendre publics ses contrats d'approvisionnement de long terme* », ainsi que les copies des correspondances adressées par Monsieur André Boulanger, président d'Hydro-Québec Distribution, aux représentants des fournisseurs du Distributeur. Vous trouverez ci-jointe une copie de cet envoi.

Dans ses correspondances aux fournisseurs, Monsieur Boulanger souligne :

« Après avoir examiné cette question, Hydro-Québec demeure néanmoins sensible aux préoccupations de sa clientèle en faveur de la plus grande transparence possible dans le cadre de ses activités commerciales, en particulier le détail des coûts associés à ce premier appel d'offres pour 1 000 MW d'énergie éolienne. »

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Bélique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapierre
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

Dans ce contexte, nous vous demandons officiellement de nous autoriser à rendre publiques ces informations contenues aux contrats mentionnés en rubrique, et ce dans les plus brefs délais.

Dans le cas où vous refuseriez la présente demande, Hydro-Québec se réserve la possibilité de faire connaître publiquement sa position en faveur d'une plus grande transparence. Nous vous demandons donc d'étudier la présente demande avec diligence et de nous communiquer votre réponse le plus tôt possible. »

Les fournisseurs, Groupe Cartier et Groupe Northland, ont refusé au Distributeur l'autorisation de rendre public le détail des coûts associés aux contrats d'approvisionnement, dont l'approbation est demandée à la Régie en cette instance. Des copies de ces correspondances sont jointes à la présente.

À la lumière de ce qui précède, le Distributeur ne peut ignorer les demandes de confidentialité des fournisseurs et ne peut faire abstraction des dispositions juridiques contenues au Document d'appel d'offres et aux contrats, à savoir :

- Document d'appel d'offres A/O 2003-02, Chapitre 4 – Instructions aux soumissionnaires, paragraphe 4.20 ;
- Document d'appel d'offres A/O 2003-02, Annexe 10 – Contrat-type, paragraphe 39 ;
- Document d'appel d'offres A/O 2003-02, Annexe 11 – Formule de soumission
- Contrats d'approvisionnement en électricité (HQD-1, Documents 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1 et 2.2), paragraphes 39.

Malgré les prétentions de la FCEI, le Distributeur a posé les gestes appropriés afin de favoriser la plus grande transparence avec le souci du respect de sa clientèle. Cependant, le Distributeur et la Régie ne peuvent ignorer, sans un examen en conformité avec l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ)*, les demandes de confidentialité des fournisseurs.

D'ailleurs, le Groupe Cartier, le Groupe Northland et General Electric Canada sont intervenus directement dans ce dossier afin de faire valoir les éléments de leurs demandes de confidentialité.

La Régie dispose de tous les renseignements utiles et nécessaires à l'examen et l'approbation de ces contrats, y incluant les demandes de confidentialité des fournisseurs.

De là, la demande d'approbation du Distributeur en cette instance est conforme à la LRÉ, au *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie* et aux dispositions contractuelles qui lient le Distributeur et ses fournisseurs.

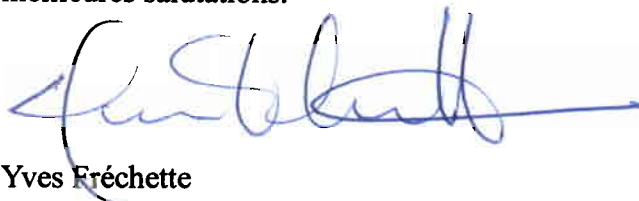
Le Distributeur souhaite réitérer qu'il rendra publics les renseignements contractuels prévus dans ses appels d'offres futurs.

Enfin, la FCEI souhaite voir l'échéancier fixé par la décision D-2005-84 revu afin de lui permettre des demandes de renseignements aux fournisseurs du Distributeur.

Le Distributeur *est en désaccord avec cette proposition*, notamment en ce que ce dossier apparaît sur le site internet de la Régie depuis le 29 avril 2005 et que la décision D-2005-84, du 10 mai 2005, autorisait spécifiquement des commentaires sur les aspects de confidentialité jusqu'au 17 mai 2005, à 16h00. Force est de constater que la FCEI a disposé du temps nécessaire à l'examen de ce dossier.

De ce qui précède et considérant que les premières livraisons d'énergie éolienne sont prévues pour le mois de décembre 2006 et l'article 1 du Règlement précité, le Distributeur demande à la Régie de maintenir l'échéancier prévu à la décision D-2005-84.

Souhaitant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.



Yves Fréchette

/mb

p.j.

c.c.: Me André Turmel (FCEI)
Me Dominique Neuman (S.É./AQLPA)
Me Madeleine Renaud (Groupe Cartier)
Me Yves Dubois (Groupe Northland)
Me Jean-Pierre Sheppard (G.E. Canada)